

—
**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 23 mars 2009

CP 09/03-14

**AIDE DU DEPARTEMENT POUR LA CREATION
DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
COMMUNES DE SERIGNAC ET DE VERLHAC-TESCOU**

—
J'ai l'honneur de soumettre à votre examen deux demandes d'aménagement de logements locatifs émanant des communes de Sérignac et de Verlhac-Tescou.

Dans ce cadre, le Département attribue une subvention calculée dans les mêmes conditions qu'un dossier PALULOS à savoir :

* la dépense subventionnable plafonnée à 22 900 € HT par unité logement (honoraires inclus),

* le taux de subvention est fixé à 15 % et la subvention maximum est de 3 435 € par unité logement.

Je vous propose d'examiner les dossiers présentés.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre décision, étant entendu que ces subventions seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental de l'exercice en cours, article 2041435, sous-fonction 72.

* Autorisation de programme	50 000 €
* Engagement à ce jour	0 €
* Engagement à la présente commission	10 305 €
* Disponible	39 695 €

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Accorde la subvention départementale suivante d'un montant de 3 435 € :

** Demande de subvention présentée dans le cadre de la politique traditionnelle*

Commune	Nature Opération	Coût HT	Dépense éligible	Subvention départementale
Sérignac	Aménagement d'un logement locatif	40 538 €	22 900 €	22 900 x 15 % 3 435 €

- Accorde la subvention départementale suivante d'un montant de 6 870 € :

** Demande de subvention présentée dans le cadre d'une convention territoriale*

Commune	Nature Opération	Coût HT	Dépense éligible	Subvention départementale
Verlhac-Tescou	Aménagement de deux logements locatifs	273 922 €	45 800 €	45 800 x 15 % 6 870 €

Observation : opération inscrite dans la convention territoriale du Pays Midi-Quercy 2009-1

- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'article 2041435, sous-fonction 72 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,